

Recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile

Qu'est-ce que Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) ?

La Cour Nationale du Droit d'Asile statue sur les recours formés contre des décisions rendues par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides en matière d'asile (OFPRA).

Ces deux entités sont spécialisées en matière de droit d'asile, cependant l'OFPRA est un établissement public administratif et seule la CNDA est une juridiction administrative qui a donc compétence pour statuer sur les recours formés contre les décisions de L'OFPRA.

Qui peut faire un recours devant la CNDA ?

Le recours devant la CNDA peut être fait par :

- Par le demandeur d'asile visé par la décision rendue à son encontre par l'OFPRA :
 - décision de l'OFPRA refusant la demande d'asile lors de la première demande ou lors de la demande de réexamen ;
 - décision accordant la protection subsidiaire car la qualité de réfugié a été refusée ;
 - décision retirant ou mettant fin au bénéfice de l'asile.

Pour cela, il peut faire appel à un avocat pour l'assister ou le représenter devant la CNDA).

- En ce qui concerne le mineur, le recours peut être fait par :
 - les parents en tant que représentant légal;
 - une personne habilitée à la représenter si c'est un mineur isolé (administrateur ad hoc).

Qu'en est-il des délais de recours ?

En 2014, 20.5% des dossiers ont été rejetés en raison du non-respect des délais et faute d'éléments sérieux. C'est donc l'élément le plus important. Le **délai est d'un mois à compter de la date de la notification de la décision de l'OFPRA**. C'est la date à laquelle le recours est reçu devant la CNDA qui est prise en compte.

Toutefois, si le demandeur habite en outre-mer, la personne bénéficie d'un mois supplémentaire dans les délais de recours.

- **Le délai du recours en rectification d'erreur matérielle** doit être introduit dans **le délai d'un mois** à compter du jour de la notification de la décision de la cour dont la rectification est demandée, ainsi qu'il est prévu à l'article R. 733-37 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Elle peut porter par exemple sur une erreur de calcul faite par l'OFPRA sur le délai de recours qui aurait été considéré à tort comme tardif.

- **Le délai du recours en révision** doit quant à lui être introduit dans **le délai de deux mois** après la constatation des faits de nature à justifier l'exclusion du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire ou à caractériser une fraude (article R.733-36 du CESEDA).

Un recours en révision est possible à partir du moment où il est constaté que la personne bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire a obtenu ce statut par fraude.

L'article L.711-5 du CESEDA dispose que, dans l'hypothèse d'un recours en révision, la CNDA peut être saisie par l'office ou par le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin au statut de réfugié.

Que doit contenir le recours ?

- Nom du requérant ;
- son ou ses prénom(s);
- ses dates et lieu de naissance;
- sa nationalité;
- son adresse de domiciliation;
- enfin, la copie de la décision de l'OFPRA

Tous les documents, ainsi que le recours, doivent être rédigés en **langue française** dans le cas contraire, ils ne seront pas acceptés. Les documents en langue étrangère doivent donc être nécessairement traduits en langue française.

Seuls les copies des originaux doivent être envoyés. Les originaux doivent cependant être présentés le jour de l'audience.

Le recours doit également comporter :

- l'objet de la demande et exposer les circonstances pour contester la décision de l'OFPRA ;
- le recours doit être motivé et expliquer les raisons pour lesquelles le requérant conteste la décision de l'OFPRA ;
- en ce qui concerne les mineurs, la signature de son représentant légal est requise (ou celle de son avocat)
- un récit du requérant peut être joint (ce point n'est pas nécessaire si la requête reprend les raisons pour lesquelles le requérant sollicite l'asile).
- un bordereau des pièces (liste numérotée présentant les pièces qui accompagnent le dossier)

Toutefois, s'il n'y a pas d'éléments nouveaux de nature à remettre en cause la décision de l'OFPRA, le recours a peu de chances d'aboutir.

Les effets

Le recours devant la CNDA est suspensif, c'est à dire que le demandeur d'asile est autorisé à demeurer en France jusqu'à la décision de la CNDA. Si la procédure est examinée en procédure prioritaire alors le recours n'est pas suspensif de l'exécution d'une mesure d'éloignement. De même, si la demande d'asile est examinée en procédure accélérée, le recours est également suspensif).

La demande d'asile peut être présentée en centre de rétention. En effet, l'article L. 551-3 du CESEDA dispose qu'à son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile doit être impérativement présentée dans les 5 jours suivant cette notification. En cas de décision négative, le recours suspensif devant la Cour nationale du droit d'asile ne peut pas être exercé.

L'aide juridictionnelle

L'avocat n'est pas obligatoire à la CNDA. Cependant, pour les personnes ayant de faibles revenus il est possible d'avoir recours à un avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, les honoraires de l'avocat seront pris en charge entièrement ou en partie par l'Etat. Il faut respecter le délai d'un mois à compter de la réception par le requérant de l'avis de réception du recours (au plus tard). Ainsi, dès lors que ce délai est respecté et que les ressources ne dépassent pas un certain plafond, que le recours apparaît recevable, le requérant peut obtenir l'aide juridictionnelle.

Au 1er janvier 2014, le plafond de ressources du requérant est fixé à 936 euros par mois pour l'aide juridictionnelle totale et à 1404 euros pour l'aide juridictionnelle partielle.

De plus, il doit être accompagné :

- D'un bref exposé des pour lesquelles le requérant demande l'asile ;
- justificatifs de ressource (allocation) ou une attestation d'honneur attestant que le requérant ne dispose d'aucune ressource ;
- Si un avocat a déjà été choisi, une attestation attestant que celui-ci accepte d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle ;
- La copie de la décision de l'OFPPA.

Le délai pour demander l'aide juridictionnelle

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle doit être demandé, au plus tard, dans le délai d'un mois à compter de la réception par le requérant de l'avis de réception de son recours. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision contestée.

Au-delà de ce délai, l'aide juridictionnelle peut être demandée lors de l'introduction du recours, exercée dans les délais impartis, à savoir un mois à compter de la notification de la décision de l'OFPPA.

La demande d'aide juridictionnelle introduite durant le délai de 15 jours interrompt le délai de recours. Un nouveau délai court alors à compter de la réception par le demandeur ou son avocat de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle. Celui-ci est lui-même interrompu en cas de recours régulièrement formé devant le président de la cour contre cette décision.

L'interprète

La CNDA met gratuitement à la disposition du requérant un interprète. Il doit être envoyé dans les 15 jours suivant l'avis de réception du recours. Le formulaire figure dans son dossier.

Où adresser le recours ?

- Par fax : 01 48 18 44 20
- Par courrier, en lettre recommandée avec accusé de réception :

Greffe national de la Cour Nationale du droit d'asile au 35 rue Cuvier à Montreuil (93558 Cedex) ;

- Le déposer directement, en mains propres, à l'accueil de la CNDA à l'adresse indiquée ci-dessus.

**A chaque démarche,
son numéro de fax !**



**COUR NATIONALE
DU DROIT D'ASILE**

